

ERRATUM

Code civil du Québec Annotations et commentaires 2018-2019

Veillez noter qu'à la page 599 de l'ouvrage :

- la version française du premier alinéa de l'article 574 se lit comme suit :

574. Adoption rendue hors Québec. Le tribunal appelé à reconnaître une décision d'adoption rendue hors du Québec s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées.

- la version anglaise du premier alinéa de l'article 574 se lit comme suit :

574. Adoption made outside Québec. The court, where called upon to recognize a decision granting an adoption made outside Québec, ascertains that the rules that apply to consent to adoption and eligibility for adoption have been complied with.